

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : restreinte du lundi 22 novembre 2021.

Présidente : M DELPIERRE.

Présents : MM. PRETOT - RICCI.

DOSSIER 50 : REPRISE

ENTENTE ST REMY/JASNEY 2 – BREUREY du 07/11/2021 en Départemental 3 groupe B, (score : 1 – 1).

Réserve d'après match du club de Breurey réceptionnée par courriel le 07/11/2021 :

« *Bonjour,*

Par ce mail je viens confirmer la réserve posé après la match sur la validé du PASS SANITAIRE du joueur N° 6 de l'entente ST REMY - JASNEY. Contrôle fais en présence de l'arbitre et du capitaine de Breurey et de l'entente. Le jouer N° 6 COULIBALY Kande Numéro de licence 9602742887 au moment du contrôle a présenté un ass sanitaire à un autre prénom que le sien.

Prendre les droit de confirmation de la réserve sur le compte de L'ASBreurey les Faverney

je vous prie de croire en mes salutations les plus sincères.

Le Président

A LOTSCHER »

Courriel du secrétariat du District adressé aux clubs de Jasney et St Rémy en date du 08/11/2021, en conformité avec l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

Courriel du club de St Rémy en date du 09/11/2021, en conformité avec l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission,

- juge la réserve recevable en conformité avec le règlement

Droits non joints, à débiter sur le compte du club de Breurey.

Conformément au Procès verbal du Comex FFF en date du 20 août 2021 relatif à l'utilisation du Pass Sanitaire,

Attendu qu'en vertu du paragraphe 3 du P.V. du comité exécutif de la F.F.F., l'évocation présente par le club de Breurey, dans les conditions définies aux articles 187-2 et 207 des règlements généraux, s'avère recevable.

Considérant que toutes les dispositions réglementaires n'ont pas été respectées par les référents Covid et l'arbitre, avant la rencontre,

Par ce motif,

La Commission :

Demande à l'Entente St Rémy/Jasney de fournir le pass sanitaire (ou à défaut la copie) présenté avant la rencontre du 7 novembre 2021 concernant Monsieur COULIBALY Kande (9602742887) pour le vendredi 19 novembre 2021.

La Commission reprenant le dossier,

Attendu qu'après avoir pris connaissance du document fourni et des précisions apportées. Considérant par ailleurs que toutes les dispositions des modalités de contrôle du pass sanitaire avant la rencontre n'ont pas été respectées par les deux clubs, ni par l'arbitre.

Par ce motif,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain , score : ENTENTE ST REMY/JASNEY 2 = 1 : BREUREY = 1.

Dossier transmis à la CDA.

DOSSIER 56 :

PERROUSE 2 – SOING du 14/11/2021 en Départemental 2 groupe A.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District.

L'équipe de Soing ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait à SOING (MOINS 1 POINT) pour en porter le bénéfice à PERROUSE 2, score : PERROUSE 2 = 3 ; SOING = 0.

Amende : 50€ à Soing.

DOSSIER 57 :

BREUREY – FC PAYS LUXEUIL 2 du 14/11/2021 en Départemental 3 groupe B.

Match non joué suite à l'impraticabilité du terrain constatée par l'arbitre officiel de la rencontre.

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Feuille de Match Informatisée :

Conformément au statut financier, la commission enregistre les amendes relatives aux dysfonctionnements de la Feuille de Match Informatisée :

- **Journée du 13 et 14 novembre 2021 :**

Non transmission FMI dans les délais : 10€

Fc Gourgeonne (U18)

Rc Saônois 3 (Départemental 3)

Le Secrétaire de séance,

Dominique PRETOT

La Présidente,

Claire DELPIERRE

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les forfaits doivent être déclarés par les clubs par courriel au secrétariat du District avant le samedi à 11H00.

RAPPEL :

Les décisions de la commission départementale Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.